RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

**900**
Société par actions simplifiée au capital de 43.233,95 euros
Siège social : 60 rue Amelot, 75011 Paris
852 949 148 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

# STATUTS

**Mis à jour des décisions du Président en date du 18 février 2025**

**Certifiés conformes**
**Le Président**

[redacted]
18DE5568134C42A...

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

**TABLE DES MATIÈRES**


| | | |
|---|---|---|
| Article 1 | FORME | 3 |
| Article 2 | OBJET | 3 |
| Article 3 | DÉNOMINATION | 3 |
| Article 4 | SIÈGE SOCIAL | 4 |
| Article 5 | DURÉE | 4 |
| Article 6 | APPORTS | 4 |
| Article 7 | CAPITAL SOCIAL | 6 |
| Article 8 | MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| Article 9 | FORME DES ACTIONS | 6 |
| Article 10 | CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS | 7 |
| Article 11 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS | 7 |
| Article 12 | INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT | 7 |
| Article 13 | PRÉSIDENT | 7 |
| Article 14 | DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS | 8 |
| Article 15 | COMITÉ STRATÉGIQUE | 9 |
| Article 16 | CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES | 12 |
| Article 17 | COMMISSAIRES AUX COMPTES | 12 |
| Article 18 | DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES | 12 |
| Article 19 | EXERCICE SOCIAL | 15 |
| Article 20 | COMPTES ANNUELS | 15 |
| Article 21 | FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT | 16 |
| Article 22 | MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES | 16 |
| Article 23 | CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL | 16 |
| Article 24 | COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE | 17 |
| Article 25 | DISSOLUTION - LIQUIDATION | 17 |
| Article 26 | CONTESTATIONS | 17 |

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 1 FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## Article 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le commerce de détail de produits d'hygiène du quotidien : dentifrice, gel douche, déodorant, sains et sans plastique.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## Article 3 MISSION

La Société a adopté la qualité de société à mission et, conformément à l'article 210-10 du Code de commerce, s'est dotée d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil.

La raison d'être de la Société est d'innover et de créer les produits de la salle de bain de demain pour remettre du sens dans les soins du quotidien. La Société s'engage à proposer des produits à recharger sains, efficaces, accessibles au plus grand nombre et respectueux de notre planète.

La Société se dote d'objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité :

(i) Réduire l'utilisation du plastique à usage unique dans l'industrie de l'hygiène, notamment en promouvant le modèle de recharge à grande échelle ;

(ii) Créer des formules saines, les plus naturelles possibles, sans ingrédient controversé et sans concession sur l'efficacité et la sensorialité ;

(iii) Utiliser autant que possible des matières recyclées et recyclables dans ses flacons et nos emballages ;

(iv) Mettre au point une chaîne de valeur durable et circulaire qui favorise la fabrication locale et les circuits courts ; et

(v) Limiter les émissions CO2 liées au transport d'eau, en privilégiant des produits anhydres à hydrater chez le consommateur sur la majorité de notre gamme.

Selon le cas et conformément aux dispositions légales applicables, le suivi de l'exécution de la mission se fait par un comité de mission distinct des organes sociaux ou référent de mission qui sera mis en place et désigné par le Président de la Société. Ce comité ou référent procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 4 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **900**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **60 rue Amelot, 75011 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Toute décision de transfert du siège social qui entrainerait un changement de nationalité de la Société est prise par la collectivité des associés statuant conformément à l'article 19.1.

## Article 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 7 APPORTS

À la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 150 euros correspondant à 1.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par QONTO, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Aux termes des décisions du président du 14 février 2020, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 29 janvier 2020, le capital a en conséquence été augmenté de 50,37 euros, par l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions Seed » (anciennement dénommées « Actions d'Amorçage ») à des fins d'identification uniquement, de 0,01 euro de valeur nominale, libérées intégralement en numéraire.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 9 avril 2021, (i) le capital a été augmenté de 19.836,63 euros, par incorporation d'une partie de la prime d'émission et une multiplication corrélative par cent (100) de la valeur nominale des actions de 0,01 euro à 1 euro, en conséquence de laquelle le capital a été porté à 20.037 euros (ii) la valeur nominale des actions a été divisé par cent (100) afin de la réduire de 1 euro à 0,01 euro, donnant ainsi lieu à une multiplication corrélative par cent (100) du nombre d'actions formant le capital social et (iii) la totalité des actions ordinaires dénommées « Actions d'Amorçages » ont été renommées « Actions Seed ».

Aux termes des décisions du président en date du 22 avril 2021, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 9 avril 2021, le capital a en conséquence été augmenté de 6.935,65 euros, par l'émission de 693.565 actions ordinaires

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

nouvelles dites « Actions A » à des fins d'identification uniquement, de 0,01 euro de valeur nominale, libérées intégralement en numéraire.

Aux termes des décisions du président en date du 18 juin 2021, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 9 avril 2021, le capital a en conséquence été augmenté de 630,51 euros, par l'émission de 63.051 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » à des fins d'identification uniquement, de 0,01 euro de valeur nominale, libérées intégralement en numéraire.

Aux termes des décisions du président en date du 15 septembre 2022, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal égal à 3.833,55 euros par émission de 383.355 Actions A nouvelles suite aux décisions du Président en date du 2 septembre 2022, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du même jour.

Aux termes des décisions du président en date du 5 janvier 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 161,46 euros par émission (i) de 13.876 Actions A nouvelles suite aux décisions du Président en date du 21 décembre 2022, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du même jour et (ii) de 2.270 actions ordinaires suite à l'exercice de 2.270 bons de souscription d'actions dits « BSA-1 ».

Aux termes des décisions du président en date du 30 janvier 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 1.122,94 euros par émission de 112.294 Actions A nouvelles suite aux décisions du Président en date du 19 janvier 2023, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2022.

Aux termes des décisions du président en date du 4 avril 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 252,21 euros par émission de 25.221 Actions A nouvelles suite aux décisions du Président en date du 31 mars 2023, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2022.

Aux termes des décisions du président en date du 20 novembre 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 22,70 euros par émission de 2.270 actions ordinaires suite à l'exercice de 2.270 bons de souscription d'actions dits « BSA-1 ».

Aux termes des décisions du président en date du 14 décembre 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 17,49 euros par émission de 1.749 actions ordinaires suite à l'exercice de 1.749 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE-2 ».

Aux termes des décisions du président en date du 28 décembre 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 8.196,71 euros par émission de 819.671 Actions B1 nouvelles suite aux décisions du Président en date du 15 décembre 2023, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2023.

Aux termes des décisions du président en date du 28 décembre 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 1.773,01 euros par émission de 177.301 Actions B2 nouvelles sur conversion des 2.000.000 d'obligations convertibles dites « OC 2023 » émises par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 mai 2023.

Aux termes des décisions du président en date du 3 janvier 2024, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 19,38 euros par émission de 1.938 actions ordinaires suite à l'exercice de 1.938 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE-2 ».

Aux termes des décisions du président en date du 3 janvier 2024, il a été constaté la (re)-labellisation de 1.938 actions ordinaires, 235.975 actions ordinaires dites « Actions Seed » et 35.624 actions ordinaires

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

dites « Actions A », en actions ordinaires dites « Actions B2 », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte.

Aux termes des décisions du président en date du 1er février 2024, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 22,70 euros par émission de 2.270 actions ordinaires suite à l'exercice de 2.270 bons de souscription d'actions dits « BSA-1 ».

Aux termes des décisions du président en date du 1er février 2024, il a été constaté la re-labellisation de 187.500 actions ordinaires dites « Actions Seed » et 89.162 actions ordinaires dites « Actions A », en actions ordinaires dites « Actions B1 », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte.

Aux termes des décisions du président en date du 4 mars 2024, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 165,45 euros par émission de 16.545 Actions B1 nouvelles suite aux décisions du Président en date du 16 février 2024, agissant sur délégation consentie aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2023.

Aux termes des décisions du président en date du 4 octobre 2024, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 22,70 euros par émission de 2.270 actions ordinaires suite à l'exercice de 2.270 bons de souscription d'actions dits « BSA-1 ».

Aux termes des décisions du président en date du 18 février 2025, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'un montant nominal égal à 20,49 euros par émission de 2.049 actions ordinaires suite à l'exercice de 2.049 bons de souscription d'actions dits « BSA-2 ».

## Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à 43.233,95 euros. Il est divisé en 4.323.395 actions dont :

- 1.512.878 actions ordinaires ;
- 80.225 actions ordinaires dites « Actions Seed », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte ;
- 1.166.576 actions ordinaires dites « Actions A », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte ;
- 1.112.878 actions ordinaires dites « Actions B1 », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte ; et
- 450.838 actions ordinaires dites « Actions B2 », aux fins d'identification exclusivement et sans que cela ne constitue une catégorie d'actions distincte,

toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement libérées.

## Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

## Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

## Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

## Article 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

## Article 14 PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs. En tout état de cause, la nomination du Président par la collectivité des associés doit être autorisée au préalable par le Comité Stratégique.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président, sauf pour le premier président dont la durée du mandat est indéterminée.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

La rémunération du Président est, le cas échéant, déterminée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'Article 16. Il pourra également obtenir remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions de l'article 19.1 ci-après ou de l'associé unique. La révocation du Président peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En tout état de cause, la révocation du Président par la collectivité des associés doit être autorisée au préalable par le Comité Stratégique.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## Article 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant. En tout état de cause, la nomination du Directeur Général par la collectivité des associés doit être autorisée au préalable par le Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Les associés déterminent la durée du mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, sauf pour le premier Directeur Général dont la durée du mandat est indéterminée.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

La rémunération du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est, le cas échéant, déterminée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'Article 16. Ils pourront également obtenir remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision de associés dans les conditions de l'article 19.1 ci-après ou de l'associé unique. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En tout état de cause, la révocation du Directeur Général par la collectivité des associés doit être autorisée au préalable par le Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## Article 16 COMITÉ STRATÉGIQUE

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées les questions relatives à la situation et l'activité de la Société ainsi que de ses éventuelles filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société et veillera à leur mise en œuvre.

En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le Comité ou ses membres.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

### 16.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non, qui en raison de leur expertise et de leur expérience seront à même de se prononcer notamment sur la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au plus.

Le Comité Stratégique pourra également être doté de censeurs ne disposant pas de droit de vote, nommés (y compris par voie de cooptation le cas échéant) et révoqués selon les mêmes modalités que les membres du Comité Stratégique.

### 16.2 Nomination – Durée des fonctions – Révocation – Cooptation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois (3) années.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres du Comité Stratégique personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'une telle révocation ouvre droit à une quelconque indemnité.

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des associés, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire (*i.e.,* cooptation). Les nominations à titre provisoire des membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation des fonctions de Président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique et au mandat de président du comité stratégique éventuellement exercés par le Président de la Société. De la même façon, la révocation des fonctions de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

Tout ou partie des membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Les membres et les censeurs du Comité Stratégique pourront également obtenir remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### 16.3 Président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est élu par les membres du Comité Stratégique, à la majorité simple étant précisé que si le Président de la Société est membre du Comité Stratégique il en assumera la présidence pour la durée de son mandat sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

### 16.4 Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique et le cas échéant les censeurs sont convoqués aux réunions par le président du Comité Stratégique ou par tout autre membre du Comité Stratégique.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique et le communique à chaque membre. Le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents (en ce compris par voie de visioconférence ou de télécommunication sécurisée).

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication sécurisée devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants,

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les membres du Comité Stratégique participant à une réunion du Comité Stratégique par visioconférence ou télécommunication sécurisée doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Les réunions sont présidées par le président du Comité Stratégique, ou, en l'absence de ce dernier, par un membre choisi en début de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prises par tout moyen de téléconférence (téléphone, vidéoconférence) et seront retranscrites dans un registre de décisions. Les décisions du Comité Stratégique peuvent également se prendre par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Chaque membre du Comité Stratégique représente un vote.

Il est noté sur le registre ou la feuille de présence de chaque réunion du Comité Stratégique la participation éventuelle de membres par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Stratégique doit mentionner le nom des membres participant par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux qui devront indiquer, en particulier, le procédé utilisé pour la tenue de la réunion, la date, le lieu, les identités des membres présents, les documents et rapports soumis pour discussion, l'ordre du jour, une transcription des discussions et le résultat des votes, et seront signés par le Président et au moins un autre membre le cas échéant. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## Article 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## Article 19 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

### 19.1 Typologie des décisions des associés

19.1.1 Sans préjudice des décisions dont la loi ou les règlements prévoient qu'elles sont de la compétence de la collectivité des associés, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- nommer, révoquer le Président, éventuellement les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ; fixer l'étendue de leurs fonctions ainsi que la durée de leur mandat,
- nommer, révoquer les membres et censeurs du Comité Stratégique ainsi que ratifier leur cooptation,
- affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- transférer le siège social de la Société (sans préjudice de l'Article 5),
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les statuts de la Société.

19.1.2 Les décisions modifiant les statuts de la Société, et plus généralement les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires d'une société anonyme, ne peuvent être prises que par décisions collectives extraordinaires des associés. Les autres décisions, relevant de la compétence de la collectivité des associés, sont prises par décisions collectives ordinaires des associés.

19.1.3 Pour les décisions collectives ordinaires, les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

19.1.4 Pour les décisions collectives ordinaires, les associés statuent à la majorité (50 %) des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles les associés n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

19.1.5 Pour les décisions collectives extraordinaires, les associés statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles les associés n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

19.1.6 Pour les décisions collectives extraordinaires, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

**19.2 Modalités des prises des décisions des associés**

Sous réserve, le cas échéant, du respect des stipulations de l'article L. 227-2-1 du Code de commerce, les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues à l'Article 25 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux Articles 19.4, 19.5 et 19.6 ci-après.

**19.3 Assemblée d'associés**

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social.

La convocation est faite soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par tout moyen électronique dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, quinze (15) jours à l'avance sur première convocation et dix (10) jours à l'avance sur convocation suivante.

La convocation indique l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de l'assemblée. Sont également adressés le texte des projets de résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par le Directeur Général ou, à leur défaut, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Tout associé peut demander à participer par voie de visioconférence ou de télécommunication sécurisée devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants,

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant à une assemblée générale par visioconférence ou télécommunication sécurisée doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 19.7 ci-dessous.

**19.4 Décisions prises dans un acte**

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux (ou de leur représentant). Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

**19.5 Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet de la décision par l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.7 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**19.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### 19.7 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associes, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## Article 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 22 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## Article 23 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle--ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L. 232-12 du code de commerce.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## Article 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: E5AAF9AE-F231-4FDC-AA92-4A1FBAB188A9

## Article 25 COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants auprès du Président ou le Directeur Général désigné par le Président à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité social et économique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

(a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, 3 (trois) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;

(b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

(c) si une demande parvient au Président moins de 3 (trois) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

## Article 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## Article 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**** Dernière page des statuts ****